

C O L L E C T I O N S U P

j.-l. sourioux et p. lerat

le langage du droit



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

DR 987

COLLECTION SUP

Le langage du droit

JEAN-LOUIS SOURIOUX

*Agrégé des Facultés de droit
Professeur à l'Université d'Orléans*

PIERRE LERAT

*Agrégé de grammaire
Maître-assistant à l'Université de Paris XIII*



10970 1/7



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
1. Existe-t-il un langage du droit ?, 9 ;	
2. Qui peut l'appréhender ?, 10 ; 3. Comment l'appréhender ?, 11.	
CHAPITRE PREMIER. — <i>Le vocabulaire juridique</i>	13
4. Les exercices de vocabulaire dans le droit, 13 ; 5. Diachronie et synchronie, 13 ;	
6. Signes et signifiés juridiques, 14.	
1. Les signes juridiques	15
7. Mots-bases et mots dérivés, 15.	
1) Les mots-bases	15
8. Le fonds traditionnel, 15 ; 9. Les emprunts, 16.	
2) Les dérivés	17
10. Problèmes de méthode, 17 ; 11. Les dérivés anomaux en synchronie, 18 ; 12. Les dérivés immotivés en synchronie, 19 ; 13. Les dérivés les plus fréquents, 20 ; 1) La dérivation impropre, 20 ; 2) La dérivation régressive, 21 ;	
3) La suffixation en -aire, -erie, -eux et -if, 22 ;	
4) Caractéristiques de la préfixation, 24.	
3) Les composés	26
14. Mots composés anomaux en synchronie, 26 ; 1) Au point de vue morphologique, 26 ;	
2) Au point de vue syntaxique, 28 ; 15. Les schémas les plus fréquents, 29 ; 1) Substantif + adjectif de relation, 29 ; 2) Substantif + de + substantif, 29 ; 3) Substantif + de + article défini + substantif, 30 ; 4) Séquences figées, 31.	

2. Les relations des signes entre eux	32
16. Le droit comme langage de spécialité, 32 ;	
17. La notion de champ paradigmatique, 32 ;	
18. Ensembles fermés et ensembles ouverts, 32 ;	
19. Deux obstacles à la constitution des champs, 34 ; 1) L'homonymie, 34 ; 2) La polysémie, 34.	
Document I. — Mots juridiques et économiques nouveaux (J.O. des 18-1-1973 et 3-1-1974), 35.	
CHAPITRE II. — <i>L'énonciation juridique</i>	44
20. L'« appareil formel de l'énonciation », 44.	
1. Les marques	44
21. Définition, 44.	
1) Marques personnelles	45
22. L'impersonnalité, 45 ; 1) Constructions passives inachevées, 45 ; 2) Constructions pronominales de sens passif, 45 ; 3) Transformations impersonnelles, 46 ; 23. Particularités du style didactique, 46 ; 24. Particularités du style judiciaire, 46.	
2) Marques négatives	47
25. Négation et dialogue implicite, 47.	
3) Marques démonstratives	48
26. Localisation spatiale et localisation temporelle, 48.	
4) Marques modales	48
27. Les catégories modales, 48 ; 1) L'obligatoire, 49 ; 2) L'interdit, 49 ; 3) Le permis, 49 ; 4) Le facultatif, 50.	
2. Les mots-actes	50
28. « Quand dire c'est faire », 50 ; 1) Les performatifs <i>stricto sensu</i> , 51 ; 2) Les constatifs officiels, 52 ; 3) Les décisions exécutoires, 53.	
CHAPITRE III. — <i>La signification juridique</i>	56
29. Les difficultés de l'analyse du sens, 56.	

1. Aspects logiques	56
30. Univers de discours et extension, 56.	
1) L'univers de discours juridique	57
31. Définition, 57 ; 32, 33. Illustrations, 57.	
2) L'extension juridique	59
34. Définition, 59 ; 35. Les indéfinis, 59 ; 36. Les temps, 61 ; 37. « Ledit » et « le quel », 62.	
2. Aspects socio-linguistiques	63
38. « Who speaks what language to whom and when », 63.	
1) La communication juridique	63
39. Le schéma de la communication, 63 ; 40. Le canal, 64 ; 41. Le code, 65 ; 42. Le problème de l'initiation, 66 ; 43. Le codage socio-culturel, 67.	
2) L'effet Thémis	69
44. Définition, 69 ; 45. La formule, 69 ; 46. Archaïsme et technicité, 75.	
Document II. — Deux présentations d'un même arrêt de la Cour d'Appel de Paris	78
Document III. — Le langage administratif et sa pédagogie	85
DIRECTIONS DE RECHERCHES	
<i>Pour une lexicographie juridique</i>	89
A) Pour une étude des rapports entre vocabulaire du droit et langue commune	90
1. Termes de droit	93
2. Mots de la langue commune stockés par le droit	97
3. Mots du langage du droit banalisés	98
B) Pour un dictionnaire du droit	99

<i>Pour une stylistique juridique comparée</i>	102
A) Etude stylistique comparée d'un arrêté et d'une circulaire d'application	103
B) Etude stylistique comparée de formules notariales de vente d'immeuble	107
<i>Texte n° I (1960)</i>	108
<i>Texte n° II (1972)</i>	115
<i>Commentaire</i>	123
PERSPECTIVES	126
BIBLIOGRAPHIE	129

Le droit est un phénomène aussi largement social que les langues mais qui suscite un sentiment d'étrangeté chez le plus grand nombre. N'est-ce pas dû à la spécificité du langage juridique si l'on prend langage au sens de « façon particulière de s'exprimer » (Robert) ? Pour appréhender pleinement ce phénomène, une double formation, juridique et linguistique, serait logiquement requise. A défaut, une information réciproque de spécialistes des deux disciplines peut constituer une première étape. Le risque est alors de conduire à un semblant d'interdisciplinarité ou à la subordination d'une discipline à l'autre.

La nécessité de s'en tenir à ce qui est juridiquement pertinent et linguistiquement descriptible a amené les auteurs à se préoccuper exclusivement de trois composantes. La première est le vocabulaire, car la barrière des mots est le premier obstacle à la communication juridique. La seconde est l'énonciation, ensemble de marques formelles qui caractérisent linguistiquement l'émetteur (par exemple les pronoms personnels) et ses énoncés. La troisième composante est la signification, dont l'étude fait apparaître la logique interne du droit et, du même coup, rend compte des difficultés de la communication entre initiés et non-initiés.

C'est dire l'intérêt que les uns et les autres peuvent trouver dans cette première enquête. Aux non-juristes, elle rend compte des raisons et des limites de l'hermétisme du droit. Aux théoriciens et praticiens du droit, elle rend manifestes les problèmes de communication que ne leur révèle pas nécessairement l'utilisation quotidienne de leur langage. Aux étudiants, elle apprend à rendre un double service : d'une part, l'analyse lexicographique, méthode d'« alphabétisation » juridique, indiquées à la fin de l'ouvrage ou dans un nouveau.

Jean-Louis Sourieux, agrégé des Facultés de Droit de Paris dont il est professeur à la Faculté de Droit de Paris dont il est professeur à la Faculté de Beyrouth et de Damas, et à la Faculté des Sciences économiques d'Orléans dont il est doyen, est directeur au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères et au Secrétariat d'Etat aux Affaires judiciaires d'Orléans. Auteur d'un ouvrage sur le rôle de la formule notariale dans le droit, il est également connu par des travaux de sociologie juridique.

Pierre Lerat, agrégé de grammaire, docteur de l'Université de Paris, enseigne comme maître-assistant la linguistique, la lexicologie, la sémantique et l'expression française à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Paris XIII (Villetaneuse). Auteur d'articles dans les *Cahiers de lexicologie* et *Le Français moderne*, il prépare une thèse de doctorat d'Etat sur la communication verbale dans la comédie classique.

9 782130 336532
 LANGAGE DU DROIT (LE
 AZ-4
 22701 170800
 0001
 1
 5
 Q
 2